



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Saint-Jean-Brévelay (56)**

N° : 2020-007936

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Jean-Brévelay pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 février 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 19 février 2020 l'agence régionale de santé au sujet du PLUi, qui a transmis une contribution en date du 17 mars 2020.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, la MRAe de Bretagne rend l'avis qui suit après consultation et délibération par voie électronique.

Ont contribué : Alain Even, Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Aline Baguet.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Au cœur de Morbihan, à une vingtaine de kilomètres au nord de Vannes, la commune de Saint-Jean-Brévelay fait partie de la communauté de communes de Centre Morbihan. Elle constitue un pôle de proximité à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Pontivy. Sa population, de 2 789 habitants en 2017, a connu une croissance démographique soutenue mais enregistre depuis 2012 une croissance plus faible. Le territoire communal (41,83 km²) est couvert pour plus de la moitié par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Le réseau hydrographique est dense, la majorité du territoire communal se situe sur le bassin de la Vilaine dont les eaux superficielles présentent un état écologique médiocre.

Le projet de PLU, basé sur une croissance démographique ambitieuse et peu plausible au regard des dynamiques constatées, prévoit d'atteindre une population d'environ 3 500 habitants à l'horizon 2034. Il prévoit la construction de 278 logements avec une consommation d'espace naturel de 12 hectares. Envisageant sans justification des besoins un fort développement des activités économiques (18 ha), et le renforcement des équipements (8ha), le projet de PLU aboutit au total à une consommation foncière de 38 hectares.

Le projet de PLU conduit à une consommation foncière importante à l'échelle de la commune et ne s'inscrit pas dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » à terme, fixé au niveau national et régional¹.

L'étude d'état initial de l'environnement présentée se révèle incomplète : elle ne permet pas de définir les incidences et les impacts du projet de PLU particulièrement sur les milieux aquatiques.

L'élaboration du projet n'apparaît pas avoir réellement pris en compte les objectifs de protection de l'environnement. Le dossier ne justifie pas les choix retenus en comparaison avec des solutions de substitution raisonnables (alternatives au projet), démarche attendue et nécessaire au vu des incidences environnementales engendrées. De manière générale les incidences sur l'environnement sont traitées, dans le rapport d'évaluation environnemental, de façon trop succincte et l'analyse des impacts est peu développée.

L'absence d'incidences notables reste à démontrer, et le dossier ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). En particulier, **le projet d'implantation de la surface commerciale existante envisagée sur le site du Govero pose la question de la compatibilité** avec le projet de périmètre de protection du captage d'eau de Kerdaniel, et des impacts potentiels sur plusieurs thématiques (ressource en eau, consommation d'espace et paysage d'entrée de ville). Cet emplacement est en outre en contradiction avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur la revitalisation du centre-bourg.

En l'état actuel, le projet de PLU ne permet pas d'assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins et les ressources, et conjuguant les dimensions environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la préservation des milieux aquatiques) avec l'objectif de développement visé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

1 Notamment le Plan biodiversité du 4 juillet 2018, dont l'action 10 vise à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement ». Voir aussi l'objectif 31 de la BreizhCop qui poursuit l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».

Sommaire

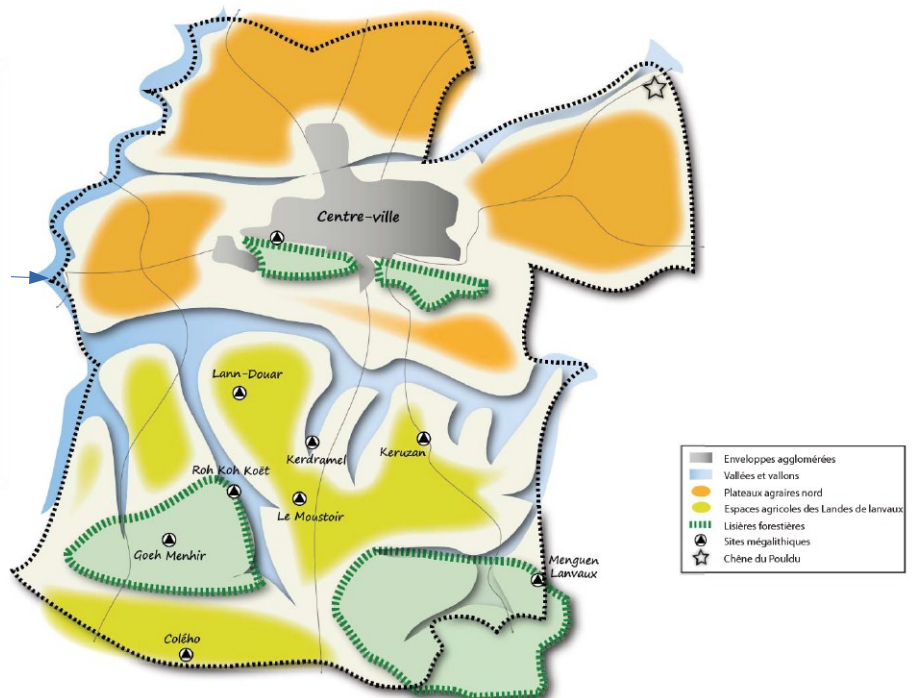
| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1 | Contexte et présentation du territoire..... | 5 |
| 1.2 | Présentation du projet de révision du PLU..... | 6 |
| 1.3 | Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'autorité environnementale..... | 7 |
| 2 | Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement..... | 8 |
| 2.1 | Qualité de l'évaluation..... | 8 |
| 2.2 | Consommation d'espace et artificialisation des sols..... | 9 |
| 2.3 | Milieux aquatiques..... | 9 |
| 2.4 | Biodiversité – trame verte et bleue..... | 11 |

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Au cœur de Morbihan, à une vingtaine de kilomètres au nord de Vannes, la commune de Saint-Jean-Brévelay fait partie de la communauté de communes de Centre Morbihan. Elle constitue un pôle de proximité² à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Pontivy.



Carte des entités paysagères
Source : Dossier/PADD

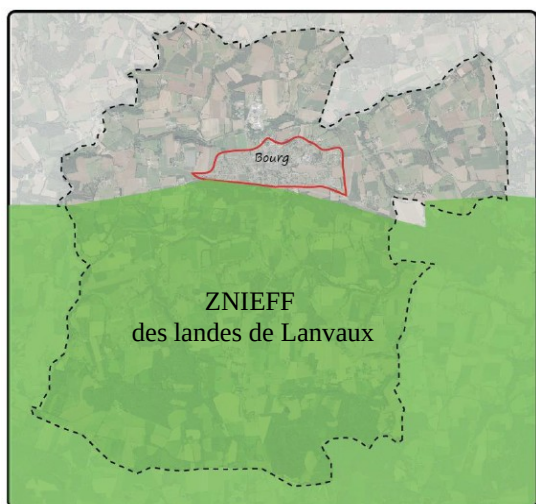
Sa population, de 2 789 habitants en 2017³, a connu une croissance démographique soutenue de 1999 à 2012 (1,2 %) mais enregistre depuis 2012 une croissance plus faible (+0,2 %).

Le parc de 1 305 logements⁴, composé essentiellement de grandes maisons, compte 123 logements vacants soit 9,4 % du parc.

2 Selon le SCoT, les pôles-relais assurent un rôle d'accompagnement des polarités principales pour assurer un développement équilibré sur l'ensemble du territoire.

3 Source INSEE.

4 Données INSEE 2017.



Le territoire communal d'une superficie de 41,83 km² appartient au grand ensemble paysager des reliefs des landes de Lanvaux avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFFF) qui couvre près de 60 % de la partie sud. Sur la partie nord, on trouve le plateau de Plumelec partiellement cultivé. Entre ces deux entités, la vallée de la Claie traverse le territoire d'est en ouest. De nombreux boisements situés majoritairement dans la ZNIEFF et sur le coteau nord de la Claie (au sud du bourg) couvrent près de 670 hectares. Ils constituent d'importants réservoirs de biodiversité et comportent des continuités écologiques entre les espaces naturels majeurs.

Le réseau hydrographique est dense avec la présence de deux cours d'eau principaux, la Claie et le Lay. Les eaux de ruissellement communales sont drainées principalement

en direction du sous-bassin versant de la Claie (bassin de la Vilaine), et pour l'extrême sud-ouest communal en direction du Loc'h (Golfe du Morbihan et ria d'Étel). Les eaux superficielles du bassin versant de la Claie présentent un état écologique médiocre, avec un objectif d'atteinte dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine du bon état écologique pour 2021. Le territoire comporte également à l'est du bourg l'aire d'alimentation du captage de « Kerdaniel ». Ce dernier a été identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne comme prioritaire⁵ sur la commune de Saint-Jean-Brévelay.

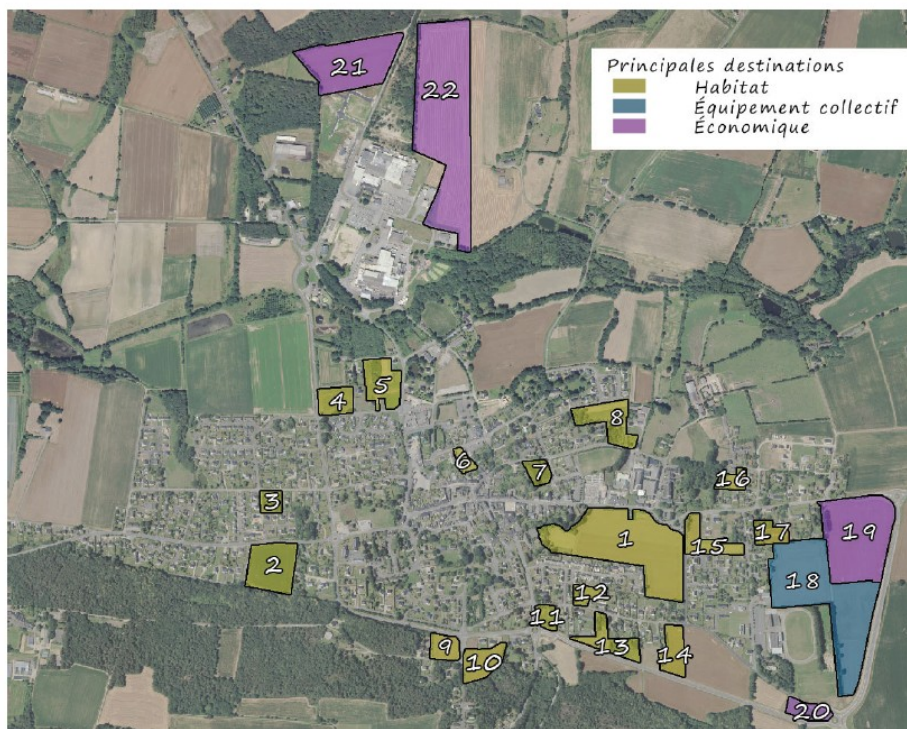
1.2 Présentation du projet de révision du PLU

Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et en fixe le cadre d'évolution pour les quinze prochaines années. Le projet de révision du PLU faisant l'objet du présent avis est celui arrêté le 10 février 2020 par la commune.

Le PLU prévoit d'atteindre une population d'environ 3 500 habitants à l'horizon 2034 (711 habitants supplémentaires) soit une croissance démographique de 1,4 % par an. Il projette la construction de 278 logements engendrant une consommation d'espace naturel de 12 hectares. Le PLU envisage également un fort développement des activités économiques avec l'extension de zones d'activités sur une surface d'environ 18 hectares. De même, les surfaces à vocation d'équipement représentent 8 hectares. Au **total, le projet de PLU aboutit à l'artificialisation de 38 hectares.**

5 Pour répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau brute, une liste de captages prioritaires a été identifiée dans le SDAGE et le SAGE de Vilaine, en amont desquels des mesures de protection renforcées doivent être mises en œuvre :

LOCALISATION DES OAP SECTORIELLES



Secteurs de développement de l'habitat bénéficiant d'une OAP
(source : Annexe OAP).

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales (transition énergétique et biodiversité) et des caractéristiques du projet de PLU, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- **limiter la consommation de sols, d'espaces naturels et l'extension urbaine** en privilégiant le renouvellement urbain et la densification ;
- **assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue, particulièrement les milieux aquatiques** compte tenu de la sensibilité du réseau hydrographique (état écologique médiocre des masses d'eau superficielle du bassin versant de la Claie) ;
- **assurer la préservation de la qualité de l'eau brute** en particulier pour le captage d'eau prioritaire de Kerdaniel.

La commune doit également tenir compte dans son PLU des enjeux de gestion des déplacements et de contribution à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique.

2 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1 Qualité de l'évaluation

Le projet de PLU semble avoir été construit uniquement à partir des orientations du SCoT en matière de développement démographique et économique. **Ainsi, le rapport de présentation ne comporte pas d'éléments de réflexion prospective sur le devenir de la commune et l'aménagement de son territoire**, sur lesquels pourrait s'appuyer le projet communal, tout en tenant compte des perspectives fixées à l'échelle intercommunale. **L'objectif d'évolution démographique retenu paraît ambitieux et peu plausible au regard des dynamiques constatées et le scénario choisi s'avère en outre incohérent avec les objectifs du PADD.**

Le dossier fonde ses hypothèses sur différentes références de croissance de la population qui apparaissent fragilisées par des choix de période de référence variable. De plus, la variation annuelle moyenne de la population observée par l'INSEE entre 2012 et 2017 a été de 0,2 %, bien inférieure aux 0,8% avancés dans le dossier. Le dossier affiche à la fois un objectif de croissance démographique ambitieuse pour conserver les effectifs scolarisés et un objectif de maîtrise de la hausse de la population car un apport de population trop important entraînerait des problématiques d'équipements pour la commune et une modification de son caractère. Au final, le projet prévoit une croissance importante et des réserves foncières pour les besoins en équipement.

La consommation foncière dédiée au développement des activités économiques est conséquente au regard des objectifs nationaux et régionaux de zéro artificialisation nette. Celle-ci doit faire l'objet d'une justification allant au-delà de la simple référence aux objectifs du SCoT. Le besoin en foncier à vocation économique doit être démontré, de même que l'absence de disponibilités dans les zones d'activités existantes.

L'élaboration du projet n'apparaît pas avoir réellement pris en compte les objectifs de protection de l'environnement. **Le dossier ne justifie pas les choix retenus en comparaison avec des solutions de substitution raisonnables (alternatives au projet), ce qui serait pourtant nécessaire au vu des incidences environnementales engendrées.**

La très forte consommation de surface pour l'habitat ou l'activité économique à l'échelle de la commune, est supérieure à celle observée durant la dernière décennie. Le PLU contredit la première grande orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « accompagner le développement en maîtrisant la consommation foncière ». Par ailleurs, aucun objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain n'est fixé⁶.

L'étude d'état initial de l'environnement se révèle incomplète et ne permet pas de définir les incidences du projet de PLU. Sur les milieux aquatiques elle est visiblement incomplète, et lacunaire, avec peu d'informations utiles sur le réseau hydrographique sensible et le périmètre de captage d'eau potable prioritaire sur le territoire communal. Il est nécessaire compléter le dossier sur la caractérisation des enjeux associés.

De manière générale, les incidences sur l'environnement sont traitées, dans le rapport d'évaluation environnemental, de façon trop succincte et l'analyse des impacts est peu développée.

Au final, l'absence d'incidences notables n'est pas démontrée, le dossier se limite à des affirmations et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ne sont pas mises en œuvre.

6 L'article R123-2-1 de code de l'urbanisme dispose que le PLU doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain par le biais de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

En particulier **le projet de transfert de la surface commerciale existante envisagée sur le site du Govero pose problème, de par sa situation** dans le projet de périmètre de protection du captage d'eau de Kerdaniel, et des impacts potentiels forts sur plusieurs thématiques (ressource en eau, consommation d'espace et sur le paysage d'entrée de ville, mesures compensatoires – plantations d'arbres et de haies - en cours de finalisation d'un équipement routier qui vient d'être réalisé). Cet emplacement est en outre en contradiction avec les orientations du PADD sur la revitalisation du centre-bourg.

2.2 Consommation d'espace et artificialisation des sols

Le PLU doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions environnementales (dont la gestion économe de l'espace) avec un développement équilibré de la commune.

L'évolution démographique envisagée (+1,4 % par an) par la commune, non étayée par une analyse de l'évolution du territoire et qui s'appuie sur la fourchette haute des prévisions du SCoT, apparaît très élevée au regard des tendances observées (+0,2 % selon l'INSEE de 2012 à 2017). Ce d'autant plus que l'importante vacance de logements, malgré une très légère baisse, tend à démontrer que le ralentissement de la croissance démographique sur la commune n'est pas dû à un marché du logement tendu, y compris dans le contexte intercommunal.

L'objectif du PLU en termes d'habitat consiste à construire 278 logements. Le projet ne prend pas en compte le potentiel que représente la remise sur le marché des 123 logements vacants recensés sur la commune, ce qui contribuerait à réduire la construction de logements neufs. De la même manière, une mobilisation plus importante des bâtiments dont le changement de destination est possible pourrait être étudiée et exploitée.

La densité de construction moyenne définie dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs à urbaniser, de 14 logements par hectare, quoique plus élevée que la pratique de ces dernières années, reste nettement inférieure à celle préconisée dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne⁷ (20 logts/ha).

Au final, le projet de PLU conduit à une artificialisation importante à l'échelle de la commune et ne s'inscrit pas dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » à terme fixé au niveau national et régional⁸.

L'Ae recommande à la commune, pour renforcer l'ambition en faveur de la maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, de reprendre l'analyse des besoins en foncier en :

- ***fixant une priorité explicite à la densification et au renouvellement urbain, particulièrement sur la résorption de logement vacant par rapport à la construction de nouveaux logements ;***
- ***déclinant dans les OAP les orientations du PADD en faveur de la réduction significative de la consommation d'espace et de l'étalement urbain (en utilisant les leviers de la densité et des formes urbaines).***

2.3 Milieux aquatiques

Il est nécessaire d'intégrer au dossier des éléments concernant notamment l'identification des bassins versants et des masses d'eaux, l'état des eaux de surface l'état des systèmes d'assainissement, et les

7 Les densités préconisées dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne sont de 20 logements par hectare en zone rurale, et davantage dans les centralités.

8 Notamment le Plan biodiversité du 4 juillet 2018, dont l'action 10 vise à « *définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement* ». La BreizhCop dans son objectif 31 poursuit aussi l'ambition de « *mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* » et « *faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne* ».

éventuels objectifs de qualité, la part d'assainissement collectif et autonome, la qualité des rejets de la station d'épuration et ses impacts sur le milieu récepteur.

L'Ae recommande à la commune de reprendre l'évaluation environnementale concernant l'enjeu de préservation et de restauration des milieux aquatiques en complétant l'état initial par des informations utiles à la caractérisation de l'enjeu, en démontrant la compatibilité des capacités épuratoires du système d'assainissement, et surtout en affirmant l'objectif d'amélioration de la qualité écologique des masses d'eau.

Eau potable

La commune fait partie du syndicat de l'eau du Morbihan, qui assure la production et le transport de l'eau potable. À cette échelle, l'augmentation du nombre d'habitants prévus par le PLU est marginale au regard de 12 000 habitants desservis par le syndicat et n'aura donc pas, à elle-seule, d'incidence significative sur l'approvisionnement en eau potable des communes de ce secteur.

Le rapport de présentation mentionne la présence d'un captage d'alimentation en eau potable « Kerdaniel » localisé à 500 mètres à l'est du bourg et fait référence à de nombreuses reprises au projet de protection de captage de Kerdaniel. La localisation de ce captage et le projet de périmètre de protection ne sont à clairement définir et identifier sur le règlement graphique.

Or, le secteur d'implantation de la nouvelle grande surface commerciale est situé dans le projet de périmètre de protection du captage de Kerdaniel. L'analyse des incidences montre un impact potentiel fort sur la ressource en eau. Il est précisé également que conformément à l'avis l'hydrogéologique en date de septembre 2019⁹, des mesures de protection doivent être mises en place pour éviter les éventuelles pollutions de la nappe phréatique. L'avis n'est pas joint au dossier et le règlement écrit ne prévoit aucune mesure prescription particulière pour protéger le captage.

L'implantation de la grande surface avec la possible présence d'une station de distribution de carburant , de lavage, la présence de produit dangereux n'apparaît pas compatible avec l'aire de captage d'eau potable de Kerdaniel. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine (SAGE) a identifié celui-ci comme prioritaire, du fait du caractère stratégique de la ressource.

L'Ae recommande à la commune :

- ***de compléter le dossier pour faire apparaître explicitement dans le règlement et les documents graphiques la zone de captage et le projet de périmètre de protection ;***
- ***de revoir le secteur d'implantation de la nouvelle grande surface commerciale pour garantir l'absence d'impact du PLU sur la ressource en eau potable et la préservation de la qualité de l'eau brute.***

Gestion des eaux usées

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2007 et n'est pas joint au dossier. Le dossier ne contient aucun élément sur l'assainissement non collectif, ne permettant pas d'apprécier les risques potentiels d'incidence sur les milieux sensibles.

La station d'épuration communale des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité de 33 300 équivalents habitants (EH) a été mise en service en 2006. Le milieu récepteur des rejets est le Lay qui s'écoule vers la Claie. La capacité de la station d'épuration semble suffisante pour recevoir des effluents complémentaires notamment produits par la croissance démographique attendue.

9 Recueilli dans le cadre du projet de protection du captage d'eau potable susmentionné.

La station reçoit également et majoritairement des eaux usées industrielles. Le dossier ne contient aucune information sur ce sujet alors que le PLU prévoit plus de 18 hectares de zones d'extensions à vocation économique.

Les stations d'épuration constituent une mesure de réduction nécessaire mais pas toujours suffisante pour garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement ; l'évaluation environnementale ne peut ainsi se limiter au simple recensement (et descriptif de l'état actuel de fonctionnement) de ces stations, sans estimer l'impact des nouvelles activités et constructions et les rejets supplémentaires induits dans le milieu naturel.

L'Ae recommande à la commune :

- **d'apporter au dossier toutes les données relatives aux performances d'assainissement de la STEP et sa capacité à traiter un surplus d'effluents généré notamment par l'augmentation de population et d'activité industrielle ;**
- **de démontrer l'absence d'incidences notable sur l'environnement des rejets sur le milieu naturel sensible, engendré par le rejet des eaux usées aussi bien collectif que non collectif, et de garantir la préservation puis la reconquête de la qualité des milieux aquatiques telle qu'attendue par le SDAGE.**

Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales contrairement aux dispositions du SDAGE et aux préconisations du Scot. Dans la majeure partie du territoire communal, les eaux pluviales s'évacuent par les fossés et les canaux. Pour le bourg desservi par un réseau, les eaux pluviales sont évacuées vers le Lay. Le dossier indique que les secteurs d'extension seront soumis à la loi sur l'eau, ce qui est insuffisant pour s'assurer de l'absence d'incidence. Le règlement écrit recommande des solutions alternatives pour limiter le débit des eaux de ruissellement, l'infiltration des eaux quand le sol le permet et des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales.

Pour les secteurs situés sur le projet de périmètre de captage d'eau potable de Kerdaniel, le dossier indique que la gestion des eaux pluviales sera conçue pour minimiser les risques éventuels de pollution¹⁰.

L'Ae recommande de renforcer les dispositions prévues qui relèvent en l'état de simple recommandation, et de les imposer à l'ensemble des OAP pour garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement.

2.4 Biodiversité – trame verte et bleue

La biodiversité est étroitement liée aux milieux naturels présents sur le territoire et à leurs interconnexions. Le diagnostic établi notamment au sein de la trame verte et bleue (TVB), doit rendre compte de son état potentiel (nature et fonctionnalité des habitats) et déterminer les enjeux éventuels de préservation ou de restauration, ainsi que les points de vigilance dans la mise en œuvre du PLU.

L'analyse de la TVB communale s'est basée sur les éléments produits dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du SCoT du pays de Pontivy. Quatre sous-trames ont été définies (les zones humides, les milieux aquatiques, les milieux ouverts et les milieux boisés) sans que les inventaires ne soient finalisés. Le manque de données et d'inventaires homogènes ne permet pas d'affiner les données à l'échelle communale. De plus, aucun inventaire des zones humides ne figure dans le dossier permettant de localiser les milieux humides, les sites prioritaires à préserver et conserver, les données sur la qualité de

10 Ouvrage de rétention sur la parcelle totalement étanche pour éviter l'infiltration, renvoi du débit de fuite au nord du périmètre de captage à l'aide d'une canalisation enterrée, ouvrage de rétention des équipements nécessaires au confinement d'une éventuelle pollution.

l'eau, les espèces présentes pour suivre l'évolution du milieu, ce qui est pourtant une obligation du SAGE Vilaine.

Une carte globale¹¹ délimite les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. La démarche est incomplète dans la mesure où est attendue une délimitation communale affinée appuyée sur une analyse des fonctionnalités et fixant des objectifs de préservation et restauration. **Le dossier ne comporte notamment pas d'analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique, qui permettrait d'identifier les éléments de trame verte et bleue à préserver ou à restaurer en priorité.**

L'Ae recommande de compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une analyse de la fonctionnalité des milieux et de leurs intérêts biologiques en identifiant leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement.

Il faut par ailleurs noter que l'enjeu de limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, évoqué plus haut dans l'avis, est en lien étroit avec celui de la préservation de la biodiversité.

Enfin, la réalisation de l'OAP n°19 (zones d'activité pour l'implantation de la grande surface), conduirait à rendre caduques les mesures compensatoires – plantations de haies et d'arbres – à la destruction de biodiversité, qui devaient être mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement réalisé récemment du contournement du bourg par la RD778.

Fait à Rennes, le 28 août 2020

La présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET

11 Rapport de présentation (tome I), page 124.